

signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sûreté de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 et de tout autre accord multilatéral relatif à la sûreté de l'aviation liant les deux Parties contractantes.

3. Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sûreté desdits aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conformeront, dans leurs relations mutuelles aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et désignées comme Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale; elles exigeront des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. Chaque partie contractante notifiera l'autre Partie contractante, de son intention de faire enregistrer une demande de dérogation aux normes de l'OACI concernant la sûreté de l'aviation.